

INFRASTRUCTURES ET ENERGIES

Direction

Neuchâtel, le 18 octobre 2013

Madame, Monsieur,

Pour éviter de surcharger la station d'épuration en cas d'orage, un réseau de collecte des eaux claires (*ou eaux pluviales*), séparé de celui des eaux usées, est mis progressivement en place. Il récolte la pluie tombée sur les routes, les places, les parkings, les toits et les terrasses, ainsi que l'eau drainée dans le sol autour des jardins et des bâtiments.

Contrairement à ce que la plupart des gens pense, toutes les grilles de récolte des eaux reliées à une canalisation ne sont donc pas forcément raccordées à la station d'épuration pour que ces eaux y soient traitées. En conséquence, on observe malheureusement encore trop souvent, des déversements d'eaux usées, voire de produits nocifs dans celles-ci, provoquant une pollution du milieu naturel et un risque de mortalité pour la vie piscicole.



En ville de Neuchâtel, les eaux récoltées par un grand nombre de ces grilles, ou par le canal d'eaux claires à ciel ouvert de la rue du Seyon, se déversent directement dans le lac. Comme ces eaux claires vont directement à la nature, il faut veiller à ce qu'aucun produit d'entretien toxique ou tout autre rejet pollué, ne puisse s'écouler via les grilles de route ou de chemin, les gouttières, caniveaux ou autres exutoires.

Par ce message, nous souhaitons vous sensibiliser à cette problématique afin de diminuer les pollutions des eaux qui sont provoquées par un comportement inadéquat, résultant le plus souvent de l'ignorance plutôt qu'un acte intentionnel.

Nous vous transmettons ci-après les bases légales qui permettent, le cas échéant, de sanctionner tout rejet d'eaux usées, de même que tout déchet liquide ou solide, dans les grilles ou tout autre ouvrage de récolte des eaux pluviales.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La Direction des Infrastructures et Energies

AU NIVEAU FEDERAL

Loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux) :

Art. 6 Principe

- ¹ Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.
- ² De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

Art. 70 Délits

- ¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:
 - a. aura de manière illicite introduit dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer, aura laissé s'infiltrer de telles substances ou en aura déposées ou épandues hors des eaux, créant ainsi un risque de pollution pour les eaux (art. 6);
 - ...
- ² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours amende au plus

Art. 71 Contraventions

- ¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement :
 - a. aura de toute autre manière contrevenu à la présente loi;
 - b. aura contrevenu à une décision d'espèce à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.
- ² La peine sera l'amende si l'auteur a agi par négligence.

AU NIVEAU CANTONAL

Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE)

Art. 29 L'évacuation des eaux usées, de même que de tout déchet liquide ou solide, est interdite dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales.

Art. 47 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des pénalités prévues par le droit fédéral et cantonal.

Loi sur la protection des eaux (LCPE)

Art. 38

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40'000 francs.